



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Sondage de 100 mètres de profondeur en vue de la création d'un forage**  
**sur la commune de Nort-sur-Erdre (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7209 relative à la création d'un forage de 100 mètres de profondeur sur la commune de Nort-sur-Erdre, déposée par monsieur Franck BONRAISIN représentant le GAEC de la Morice et considérée complète le 22 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage destiné à l'abreuvement d'un élevage bovin (200 bovins) ; que cet ouvrage d'une profondeur d'environ 100 mètres prévoit d'exploiter la nappe du « Socle métamorphique dans le bassin versant de l'Erdre et de ses affluents » (175AG01) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) et la masse d'eau FRGG022 « Bassin versant de l'estuaire de la Loire » ;

Considérant que les prélèvements sont estimés à un volume de 5 292 m<sup>3</sup>/an ; que le dossier mentionne que ce forage vient en remplacement d'un puits existant et que les prélèvements ne seront pas augmentés mais ne précise pas le devenir de ce puits ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine paysager ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 mètres de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 12 mètres, d'une tête de protection (buse, dalle de propreté , capot cadenassé) ;

Considérant que le projet se situe à 290 mètres d'une zone humide recensée, à 262 mètres d'un ruisseau et à 380 mètres d'un autre ruisseau classé « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE) 2022; qu'il y a absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle ; que l'aire théorique d'alimentation du projet a un rayon maximum de 167 mètres et que sa zone d'influence est estimée à un rayon de 54 mètres ; que l'effet de drainance le long de la zone humide et des ruisseaux sera surveillé par deux péziomètres courts pendant les essais de pompage ; que, dans le cas où ces derniers indiquent un impact sur la zone humide ou sur les cours d'eau, le forage sera rebouché ou son débit adapté pour protéger ce niveau humide ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 100 mètres de profondeur sur la commune de Nort-sur-Erdre, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Franck BONRAISIN, représentant le GAEC de la Morice et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)